
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-446 DU 11 SEPTEMBRE 2000

Portant agrément de la Société **CRUSTAMER**
au régime " A " du code des investissements
pour son projet d'implantation d'une unité
de transformation de crevettes de mer et de
lagune à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'implantation d'une unité de transformation de crevettes de mer et de lagune de la Société **CRUSTAMER** localisée à Cotonou est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société **CRUSTAMER** doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la transformation et au conditionnement de crevettes de mer et de lagune.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) bascules électroniques
- quinze (15) balances électroniques
- deux mille (2000) bacs en plastique
- dix (10) bacs de 600 litres
- dix (10) bacs de 250 litres
- six (06) tables de mareyage
- vingt (20) tu-mouches industriels
- un (01) hall à panneaux tempérés entre 4 et 10°C
- un (01) panneau isotherme
- une (01) salle de travail construite en panneau isotherme tempéré entre 4 à 15°C
- une (01) chambre froide des stockage de glace
- trois (03) machines à glace
- deux (02) chambres froides positives
- deux (02) chambres froides négatives
- une (01) chambre d'égouttage
- deux (02) tunnels de congélation
- une (01) cuve de congélation en saumure
- trois (03) machines à glace de type palette

.../...

matériel roulant

- six (06) camions de 4,5 tonnes
- trois (03) véhicules 4 x 4 marque 404
- six (06) véhicules légers type expresse
- vingt (20) barques moteur 40 à 45 chevaux vapeur.

Article 4 : les avantages accordés sont :

1. Exonération des droits d'enregistrement à la création.
2. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée de l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tout les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements :
2. Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
 - pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux crevettes transformées et exportées par la Société **CRUSTAMER**.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société **CRUSTAMER** dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passible des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières en emballages importés entrant dans la fabrication des crevettes exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

.../...

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36 ; 51 et 52 du Code des Investissements, la Société CRUSTAMER est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, la Société CRUSTAMER est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la société CRUSTAMER doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de transformation de crevettes de mer et de lagune objet du présent agrément, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : La Société CRUSTAMER doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,


Sévérin ADJOVI.-


Pierre John IGUE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,


Abdoulaye BIO- TCHANE.-


Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCG-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.